

=====
Pôle Tourisme et Attractivité

=====
*Promotion, Numérique
et Satisfaction Usagers*

Séance officielle du mardi 20 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 317/2022

MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Schéma de Développement Stratégique 2010-2030, son plan d'action 2015-2020 et notamment sa fiche action 2.1
- VU** la délibération n°330/2016 du 16 décembre 2016 portant validation du plan d'actions touristiques 2016-2023
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À LA MAJORITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2023 une taxe de séjour applicable aux personnes hébergées à titre onéreux qui séjournent sur le territoire de la collectivité sans y être domiciliées.

Article 2 : La taxe est assise sur le prix au réel facturé du séjour, hors prestations annexes, notamment de restauration, quels que soient le nombre de personnes hébergées, la nature et la catégorie d'hébergement. Le taux de la taxe de séjour est fixé à 5%.

Lorsqu'il y a versement d'arrhes ou d'acomptes de la part du client, la taxe est exigible lors du paiement de la prestation par ce dernier.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, dénommés pour l'application du présent code « collecteur de la taxe de séjour ».

Lorsque la location est effectuée par le biais d'un intermédiaire numérique, celui-ci est le collecteur de la taxe.

Article 3 : Toute personne disposant d'un meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou d'une chambre d'hôtes qui souhaite héberger à titre onéreux une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois doit en avoir fait, au préalable, la déclaration auprès de la collectivité.

Ladite déclaration est effectuée au moyen d'un télé-service mis à disposition des hébergeurs par la Collectivité. Dès finalisation de la déclaration, un numéro d'enregistrement à 13 chiffres est attribué à l'hébergeur par la Collectivité.

Les intermédiaires numériques sont tenus d'exiger ce numéro d'enregistrement auprès de toute personne disposant d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes et souhaitant mettre en ligne des offres de location touristique situées sur le territoire de la collectivité.

La déclaration indique :

- 1° L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes physiques ; Le numéro SIRET, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes morales ;
- 2° L'adresse du local et son statut (résidence principale ou non) ;
- 3° La nature de l'hébergement : meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou chambres d'hôtes ;
- 4° Le nombre de pièces composant le local, le nombre de lits.

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration doit s'effectuer par internet chaque mois avant le 15 pour les séjours du mois précédent sur le site : <https://spm.taxesejour.fr>

Le service transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre ;

Article 5 : Les recettes de la taxe de séjour sont affectées au budget du Pôle Tourisme & Attractivité de la Collectivité Territoriale.

Article 6 : La Collectivité Territoriale accompagnera les logeurs dans cette démarche tout au long du processus et un bilan sera présenté devant l'Assemblée Territoriale à la fin de l'année 2023.

A l'issue de cette période, des modifications et aménagements seront également proposés tant en matière de déclaration que de contrôle.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
4 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Tourisme et Attractivité

=====
*Promotion, Numérique
et Satisfaction Usagers*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 20 décembre 2022

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR

A partir du 1^{er} janvier 2023, la taxe de séjour sera instituée sur le territoire. Cette taxe, instaurée dans la quasi-totalité des pays du monde, a pour vocation de servir d'outil de développement touristique aux territoires.

Le produit de la collecte de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'archipel. De plus, par délibération n°14/2021, la Collectivité Territoriale adoptait le Plan d'Action 2021-2025 du Schéma de Développement Stratégique, ligne directrice du tourisme sur l'archipel.

Dans ses rapports pour collecter les fonds Européens de Développement, la Collectivité doit fournir les chiffres de fréquentation, notamment le nombre de nuitées et d'hébergements, ainsi que leur composition, recensés sur l'ensemble du territoire.

Le Tourisme Durable est le secteur prioritaire de développement inscrit dans le Schéma de Développement Stratégique. Les porteurs de projet sont nombreux dans ce domaine, mais se heurtent également au manque de statistiques pour présenter leurs projets devant les institutions financières, ce qui empêche la filière touristique de se développer à bon escient.

Les recettes collectées, pourront, entre autres, développer des nouveaux projets, permettant de conforter l'existant, comme par exemple, faire venir un organisme pour faire monter en gamme l'offre d'hébergement actuelle.

Cette taxe s'inscrit donc dans un objectif triple : développer la capacité d'hébergement, soutenir et faire monter en gamme les professionnels locaux, tout en collectant des données fiables. Le système déployé consiste en un portail numérique agréé par la DGFIP et qui équipe déjà près de 15 000 institutions.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**